

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 14 juin 2016

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

La compétitivité de l'économie (et des prix) est lancée

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, réuni le 14 juin, a arrêté le projet de loi du pays sur la TGC (Taxe générale à la consommation) et le projet de loi du pays « Concurrence, compétitivité et prix ».

Lois du pays TGC et Concurrence, Compétitivité et Prix : les objectifs du gouvernement

- 1) La TGC va supprimer 6 droits et taxes à l'importation ainsi que la taxe de solidarité sur les services (TSS). La réforme est d'ampleur puisqu'elle va concerner une recette de 51 milliards de francs sur un ensemble de recettes fiscales de 134 milliards (soit près de 40%).
Les baisses de prix escomptées par les effets mécaniques de la TGC sont :
 - 6 à 9 % sur les produits alimentaires et de grande consommation
 - 3 à 6 % sur l'automobile
 - 3 à 12 % sur l'équipement de la maison, l'électronique et l'électroménager.
- 2) La loi sur la concurrence, les prix et la compétitivité doit garantir la baisse des prix aux consommateurs à défaut d'accord interprofessionnels de compétitivité.
- 3) Mais l'objectif du gouvernement demeure la signature d'accords de compétitivité d'ici la fin de l'année.

LE CONSEIL D'ÉTAT VALIDE LES DEUX TEXTES

Sur la TGC : Le Conseil d'État a validé le texte et a salué la qualité de la réforme, comme le Medef national l'avait fait avant lui. Il a donc validé ses principales dispositions : le principe de la suppression des 7 droits et taxes au profit d'une taxe unique à la consommation, le principe de la marche à blanc, le principe de 3 taux (réduit, normal, supérieur), le principe de l'application d'un taux réduit au profit de la production locale. Le conseil d'État a simplement formulé des recommandations d'ordre technique, comme par exemple le mode d'affectation de la TGC à un établissement public.

Sur la compétitivité : Le Conseil d'État a validé les objectifs de baisse des prix poursuivis par le gouvernement. Il a donc validé la démarche d'accompagnement de l'instauration de la TGC par des mesures de contrôle des prix pour éviter toute inflation (article 9). Ainsi, dans des circonstances précises définies par le gouvernement et validées par le Conseil d'État, le gouvernement pourra agir pour défendre l'intérêt général en protégeant le pouvoir d'achat des consommateurs. Le Conseil d'État a validé les pouvoirs d'intervention du gouvernement en cas de défaillance de la concurrence (article 10) ainsi que l'obligation de suppression des taxes dans les prix de revient et le plafonnement des taux de marges (à leur niveau actuel). Il a également conforté la démarche du gouvernement en souhaitant généraliser l'instauration d'accords interprofessionnels visant à des baisses de prix.

La Loi de pays sur la concurrence, les prix et la compétitivité accompagne la réforme de la TGC sur plusieurs points :

- 1) En s'assurant que la suppression des 7 droits et taxes soit effective sur les prix
- 2) En prévoyant un dispositif d'encadrement des prix dans l'hypothèse où des abus seraient constatés. A cet effet, la loi prévoit deux mesures permanentes d'encadrement des prix et une mesure provisoire.

Mesures permanentes. Le gouvernement peut réglementer les prix en cas de dysfonctionnement de la concurrence, de difficultés d'approvisionnement, de dérapage des prix de produits de premières nécessités ou en cas de crise majeure.

C'est l'article 9. Le gouvernement peut réglementer les prix par un régime de « liberté contrôlée » (accord du gouvernement pour augmentation) ou par un régime de « liberté surveillée » (information du gouvernement à chaque augmentation).

Mesure provisoire. Elle pourra s'appliquer s'il est constaté un dérapage des prix au moment de la mise en place définitive de la TGC, le 1^{er} juillet 2018. A compter de cette date, et pour 18 mois, les taux de marge seront plafonnés à l'exception :

- des produits soumis à une réglementation des prix ;
- des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60 millions de francs (75 % des entreprises) ;
- des secteurs ou des accords interprofessionnels de compétitivité auront été conclus et étendu par arrêté du gouvernement.
- Des entreprises qui appliquent certains taux de marge faible, ce qui épargne ainsi le petit commerce et les artisans.
- Les produits dont le taux de marges est inférieur à 25 % dans l'automobile, à 30 % dans les autres secteurs, à 35 % dans les commerces alimentaires inférieurs à 350 m².

C'est l'article 19 (anciennement article 12). D'une part cet article prévoit la restitution intégrale des taxes supprimées à l'importation sur les prix de revient et, d'autre part il réduit le risque de reconstitution des marges par les importateurs et les distributeurs en ne permettant pas l'augmentation des taux de marge.

Les entreprises qui seront, pour certains produits ou pour l'ensemble de leur activité, exonérées de plafonnement de taux ou de coefficient de marge, resteront cependant soumises à l'obligation de répercussion intégrale du montant des taxes supprimées à l'occasion de l'entrée en vigueur de la TGC à taux pleins.

L'OBJECTIF MAJEUR DU GOUVERNEMENT RESTE LA BAISSSE DES PRIX PAR LA SIGNATURE D'ACCORDS DE COMPÉTITIVITÉ D'ICI LA FIN DE L'ANNÉE.

Pour y parvenir, le gouvernement souhaite passer des accords de baisse de prix avec les acteurs des filières qui représentent les principaux postes de dépense des ménages calédoniens :

- l'alimentation ;
- les produits de grandes consommations ;
- le logement ;

- l'automobile (à titre d'exemple, un pack est en discussion sur le coût du crédit, des assurances et de l'entretien).

* *
*